

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.448 du 23 mai 2000

A.89.651/VI-15.429

En cause : **1. GUNS** Bernard,
 2. JOVENET Sylvie,
 ayant élu domicile chez
 Me Pascal PHILIPPART, avocat,
 rue Lambert Dewonck 139
 4432 ANS-ALLEUR,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques CLESSE et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4 000 Liège.

Partie intervenante :

ORY Jacqueline,
rue Jean Lambert De Frêne 23
4340 Awans

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 18 février 2000 par Bernard GUNS et Sylvie JOVENET, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de retrait de l'intervention de la Région wallonne relativement à un projet PRIME portant le numéro 29290, décision prise par le Ministre de la formation, de l'emploi et du logement en date du 17

décembre 1999, décision notifiée aux requérants en date du 4 janvier 2000;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête en intervention introduite le 27 mars 2000 par Jacqueline ORY;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 22 mai 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PHILIPPART, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me RAES, loco Mes CLESSE et WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et l'intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. L'article 7 du décret de la Région wallonne du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand prévoit la possibilité de mettre des demandeurs d'emploi à la disposition de parents "dont trois enfants au moins sont nés au cours d'une période de douze mois".

L'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 juin 1990 portant exécution dudit décret du 31 mai 1990 prévoit que "les parents visés à l'article 7 du décret bénéficient, jusqu'à ce que le cadet ait atteint l'âge de trois ans, de la prise en charge par la Région des rémunérations et des cotisations sociales y afférentes pour :

a) une puéricultrice à temps plein et une femme d'ouvrage à mi-temps lorsque trois ou quatre enfants sont nés".

Une quote-part des parents est éventuellement due selon le montant de leurs revenus.

2. Le 30 septembre 1998, les requérants, parents de Julie née le 28 avril 1998, introduisent une demande de projet PRIME en prévision de la naissance de jumeaux qui naîtront le 5 mars 1999.

3. Le 26 février 1999, la partie adverse les informe de ce que leur demande a fait l'objet d'une décision favorable et qu'ils sont autorisés à engager une puéricultrice à temps plein et une femme de ménage à mi-temps pour une durée de trois ans à compter de la naissance des jumeaux.

4. Le 22 mars 1999, un contrat de travail est conclu entre les requérants et Madame COPP, puéricultrice.

5. En septembre 1999 se posent des problèmes de modification de l'horaire des prestations de Madame COPP.

6. Le 6 octobre 1999, la visite de l'inspectrice PEETERS au domicile des requérants se passe fort mal, au point que l'inspectrice se fait mettre dehors quasi "manu militari".

Un rapport daté du 7 octobre 1999 en est établi.

7. Le 12 octobre 1999, l'inspectrice convoque les parties à une réunion en son bureau le 18 octobre en vue d'établir un nouvel horaire de travail, réunion à laquelle les requérants, délibérément, ne se présentent pas.

8. Le 18 octobre 1999, les requérants licencient Madame COPP pour motif grave, l'accusant de vol domestique.

9. Le 19 octobre 1999, l'inspectrice PEETERS dresse à charge du requérant un procès-verbal constatant l'infraction pénale d'obstacle à la surveillance.

10. Le 15 décembre 1999, le conseil des requérants est informé de la proposition faite par l'Administration au Ministre de décider du retrait de l'intervention financière de la Région dans le projet PRIME n° 29290, en raison de l'infraction constatée par l'inspectrice PEETERS.

11. Le 17 décembre 1999, le Ministre de la Formation, de l'Emploi et du Logement décide le retrait de l'intervention de la Région wallonne.

Cette décision est notifiée aux requérants par lettre du 24 décembre 1999. Elle constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

12. Le 28 décembre 1999, Madame COPP introduit une action devant le Tribunal du travail de Liège pour licenciement abusif.

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'intervention de Jacqueline ORY;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice qu'entraîne pour eux l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que les requérants font valoir que celui-ci les place "dans une situation tout à fait invivable du fait que Madame JOVENET a dû prendre un congé parental pour lui permettre de s'occuper de ses enfants", congé qui devrait se terminer fin juillet 2000; qu'ils ajoutent qu'ils ont été assignés devant le Tribunal du travail par Madame COPP, et qu'ils doivent rétribuer et vont devoir licencier Madame ORY, aide-ménagère, licenciement qui risque de les attirer à nouveau devant le Tribunal du travail; qu'ils soulignent que "le temps qui passe enlève aux requérants la possibilité de bénéficier d'une aide appréciable de la Région wallonne" et "leur cause un préjudice grave et difficilement réparable";

Considérant que, au-delà de l'aspect financier des choses, le fait, pour une jeune mère de famille, de "devoir" s'occuper de ses enfants en bas âge ne paraît pas constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable; que la procédure intentée par Madame COPP découle, non de l'acte attaqué mais de la décision délibérée des requérants de la licencier pour motif grave, et qu'un éventuel arrêt de suspension serait sans influence sur cette procédure; qu'une autre action qu'intenterait Madame ORY en cas de licenciement est un risque qui ne peut être

exclu, mais qu'elle se résoudrait, au pire pour les requérants, par une indemnité à payer, constitutive d'un préjudice aisément réparable; que le préjudice qui découle "du temps qui passe" et du fait de ne pas bénéficier d'un avantage prévu par la loi résulte essentiellement du propre fait des requérants: quelles qu'aient pu être les difficultés rencontrées avec Madame COPP, il leur appartenait de s'en expliquer avec un minimum de calme et de courtoisie avec l'inspectrice PEETERS, déjà le 6 octobre mais en tous cas le 18 octobre 1999, plutôt que de refuser délibérément tout dialogue; que le fait de se voir reconnaître quelques avantages appréciables dans certaines circonstances, certes difficiles, de la vie n'autorise pas à piétiner ceux qui, chômeurs ou agents de l'autorité, sont chargés de mettre concrètement ces avantages à disposition;

Considérant que le risque pour l'intervenante ORY de perdre son emploi ne saurait, à lui seul, constituer le préjudice grave difficilement réparable requis par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, desdites lois coordonnées pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est accueillie l'intervention de Jacqueline ORY dans la présente instance de suspension.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à l'intervention, liquidés à 5.000 francs, sont délaissés à charge de l'intervenante, le surplus des dépens étant réservé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, vingt-trois mai deux mille par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE